

Statuts d'EXPERTsuisse ordre Genevois

I. Dénomination, secteur géographique

◦ Art. 1 Dénomination

Il existe une association, dénommée «EXPERTsuisse - Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire, ordre Genevois», (ci-après désignée par « ordre » ou « section »). Elle est soumise aux dispositions des articles 60 ss du Code civil suisse.

Art. 2 Objet

- (1) Cette association est une section régionale d'EXPERTsuisse - Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire (ci-après «EXPERTsuisse»). Dans le cadre des statuts d'EXPERTsuisse et dans les limites régionales définies à l'art. 3 des statuts de la section, elle a pour objet:
 - a) de réaliser, sur le plan régional, les objectifs et obligations décrits dans les statuts d'EXPERTsuisse;
 - b) de traiter toutes les questions concernant la profession au niveau régional;
 - c) de défendre les intérêts professionnels dans la région et, d'entente avec le Comité et la Commission des membres d'EXPERTsuisse, de représenter la profession envers les autorités, en particulier les autorités cantonales, et des tiers;
 - d) d'organiser des conférences et des débats dans le domaine de la profession, dans le cadre de l'ordre ou ouverts au public;
 - e) de promouvoir la profession auprès des jeunes et le soutien de la formation initiale et continue dispensée par EXPERTsuisse;
 - f) de développer la collégialité et la solidarité entre ses membres et au sein de la profession.
- (2) Les manifestations professionnelles de l'ordre sont ouvertes à tous les membres d'EXPERTsuisse (membres ordinaires [membres individuels et entreprises membres], membres d'honneurs, membres juniors et membres passifs) ainsi qu'aux hôtes permanents.



◦ Art. 3 Secteur géographique, siège

Le secteur géographique de l'adhésion et des activités de l'ordre s'étendent à la République et Canton de Genève

Le siège de l'ordre se trouve à l'adresse de son secrétariat permanent ou, le cas échéant, à l'adresse professionnelle du président.

II. Statut de membre de l'ordre et appartenance à l'ordre

Art. 4 Statut de membre

- (1) Le statut de membre de l'ordre correspond à celui de membre d'EXPERTsuisse, exception faite de l'art. 6 al. 1 lit. b.
- (2) La perte de la qualité de membre d'EXPERTsuisse entraîne la perte de la qualité de membre ou l'appartenance à l'ordre.

Art. 5 Statut de membre de l'ordre

- (1) Seuls peuvent être membres de l'ordre:
 - a) les experts-comptables diplômés et affirmés, experts fiscaux et experts fiduciaires ainsi que les experts-réviseurs agréés par l'ASR pour autant qu'ils soient membres ordinaires d'EXPERTsuisse;
 - b) les entreprises actives dans les domaines de l'audit, du conseil fiscal et fiduciaire pour autant qu'elles soient membres ordinaires d'EXPERTsuisse, ainsi que leurs succursales situées dans le secteur d'activité de l'ordre;
- (2) Les membres d'EXPERTsuisse sont considérés membres de la section qui correspond géographiquement au siège de l'entreprise membre ou - selon le choix du membre individuel - qui correspond au lieu de travail ou au domicile; les succursales des entreprises sont également considérées membres de la section de la région où s'exerce leur activité.
- (3) Tout membre peut démissionner de l'ordre, sous réserve d'en aviser le Comité par écrit trois mois avant la fin de l'exercice de l'ordre.
- (4) Le Comité peut exclure de l'ordre tout membre pour non paiement des cotisations ou autres dettes à l'égard de l'ordre, 4 mois après l'échéance et après l'envoi de deux rappels écrits.

Art. 6 Appartenance à l'ordre

- (1) Peuvent également faire partie de l'ordre:



- a) les membres juniors et passifs, ainsi que les hôtes permanents d'EXPERTsuisse. Ceux-ci ont le droit de participer aux activités de leur section sans disposer du droit de vote;
 - b) les personnes physiques qui ont rendu particulièrement service à la profession dans la région; elles peuvent être proposées et nommées par le Comité comme hôtes permanents de l'ordre.
- (2) Les personnes faisant partie de l'ordre selon l'al. 1 ne peuvent se prévaloir de la qualité de membre de la section.

Art. 7 Liste des membres

Une liste des membres de l'ordre, tels qu'ils sont définis à l'art. 5 al. 1, lettre a et b, sera établie et rendue accessible au public sous une forme appropriée.

III. Composition

Art. 8 Organes

Les organes de l'ordre sont:

- A L'assemblée générale
- B Le Comité
- C L'organe de révision

A Assemblée générale

Art. 9 Attributions, compétences

L'assemblée générale est l'organe supérieur de l'ordre:

L'assemblée générale dispose des attributions suivantes:

- - adoption et modification des statuts et des règlements de l'ordre (l'approbation par le Comité d'EXPERTsuisse demeure réservée);
- - élection et révocation du président, de son suppléant, du secrétaire du procès-verbal, des autres membres du Comité et de l'organe de révision;
- - proposition de candidatures pour le Comité d'EXPERTsuisse;
- approbation du rapport et des comptes annuels;
- détermination des montants des cotisations des membres de l'ordre selon l'art. 5;



- détermination des montants des cotisations des personnes appartenant à l'ordre selon l'art. 6;
- résolutions concernant les propositions du Comité;
- ° - résolution sur la dissolution de l'ordre (sous réserve de l'art. 23 al.1).

Art. 10 Réunions

Les membres se réunissent:

- a) en assemblée générale ordinaire qui doit se tenir dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice social de l'ordre;
- b) en assemblée générale extraordinaire sur décision du Comité, à la demande de l'organe de révision ou de minimum 1/10 des membres ayant le droit de vote.

Art. 11 Convocation

(1) Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par le Comité et par écrit au moins 10 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale; la convocation mentionne les points de l'ordre du jour.

(2) Les assemblées générales extraordinaires selon l'art. 10 let. b, doivent être convoquées dans les quatre semaines dès réception de la demande.

Art. 12 Résolutions

(1) A l'exception des cas où la majorité précise des voix qualifiées est définie selon les statuts (art. 22, 23), les résolutions sont prises par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

(2) Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins que 1/10 des membres présents ne demandent le vote à bulletin secret sur des points précis de l'ordre du jour.

Art. 13 Droit de vote

Chaque membre de l'ordre, tel qu'il est défini à l'art. 5 al. 1 dispose d'une voix.

Art. 14 Présidence, procès-verbaux

(1) Le président ou, en cas d'empêchement, son suppléant ou un autre membre du Comité dirige l'assemblée générale.



(2) Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire du procès verbal et signé par lui-même et le président; il doit être ensuite transmis au secrétariat d'EXPERTsuisse.

B Comité

Art. 15 Composition, durée du mandat

- (1) Le Comité est constitué du président et d'au moins deux membres.
- (2) Si le secteur d'activité de la section s'étend à plusieurs cantons, chaque canton doit si possible être représenté au sein du Comité. Pour autant que le comité soit formé d'un nombre correspondant de membres, une représentation appropriée de tous les secteurs de la profession (experts-comptables / experts fiscaux / experts fiduciaires) et de toutes les catégories de membres doit être assurée.
- (3) Les membres du Comité sont élus pour une période de 2 ans correspondant aux périodes administratives d'EXPERTsuisse et ils sont rééligibles. La fonction de président ne peut cependant pas être exercée plus de huit ans de suite par la même personne.

Art. 16 Réunions, résolutions

- (1) Le Comité se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent; il se réunit également à la demande de deux de ses membres ou de l'organe de contrôle. Le Comité est convoqué dix jours au mois avant la réunion.
- (2) Le Comité ne peut valablement délibérer et statuer qu'en présence de la majorité de ses membres.
- (3) Pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement, le Comité prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ayant le droit de vote. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.
- (4) À l'exception du Président, de son suppléant et du secrétaire du procès-verbal, le Comité se constitue lui-même.
- (5) Selon les affaires à traiter, le Comité peut faire appel à des personnes extérieures au Comité, avec voix consultative, notamment:
 - à des membres de l'ordre, membres du Comité d'EXPERTsuisse;
 - au Président de la Commission des membres d'EXPERTsuisse;
 - à des responsables du secrétariat d'EXPERTsuisse.



Art. 17 Attributions

- (1) Attributions du Comité:
- a) représentation de l'ordre vis-à-vis de tiers;
 - b) gestion des affaires courantes de l'ordre dans le cadre du budget;
 - c) exécution des résolutions de l'assemblée générale;
 - d) nomination des hôtes permanents de l'ordre;
 - e) dénonciations à la Commission d'éthique professionnelle, selon le Règlement de la Commission d'éthique professionnelle et la cour d'arbitrage indépendante de l'association;
 - f) toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.
 - (2) Les résolutions et les activités touchant l'extérieur de l'association ainsi que les intérêts supérieurs d'EXPERTsuisse doivent être approuvées par le Bureau du Comité d'EXPERTsuisse.

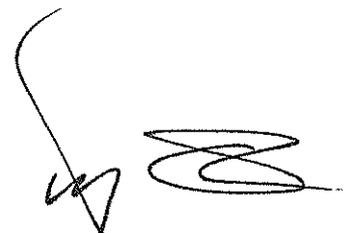
Art. 18 Comité et Commission des membres

- (1) Le président de l'ordre est membre d'office du Comité ainsi que de la Commission des membres d'EXPERTsuisse.
- (2) Le président de l'ordre a la possibilité, dans des cas exceptionnels, de nommer un suppléant parmi les membres du Comité de l'ordre; en cas d'absence, ce suppléant le remplacera à la Commission des membres (mais pas au Comité) d'EXPERTsuisse.

C Organe de révision

Art. 19 Élection, durée du mandat, attributions

- (1) L'assemblée générale élit un réviseur et un suppléant pour une durée de - deux ans qui coïncide avec les périodes administratives d'EXPERTsuisse.
- (2) Le réviseur vérifie les comptes de l'ordre et délivre un rapport écrit à l'assemblée générale.



VI Organisation financière et exercice social de l'ordre

Art. 20 Cotisations, exercice de l'ordre

- (1) Les besoins financiers de l'ordre sont couverts par les cotisations des membres et les contributions pour l'appartenance à l'ordre.
 - (2) Les membres de l'ordre versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale; elle peut différer selon qu'il s'agit de personnes physiques ou d'entreprises membres. Pour les entreprises membres, un montant dépendant de leur taille peut être appliqué.
 - (3) Les membres juniors et passifs membres de l'ordre versent la moitié de la cotisation simple.
 - (4) Les membres et les personnes appartenant à l'ordre sortantes ou exclues sont redevables de leur contribution jusqu'à la fin de l'exercice de l'ordre.
- (5) L'exercice social de l'ordre correspond à celui d'EXPERTsuisse, soit du 1^{er} avril au 31 mars.

Art. 21 Droits et obligations financiers

- (1) Les membres et les personnes appartenant à l'ordre ne sont pas responsables à titre personnel des engagements de l'ordre; seul le patrimoine de l'ordre en répond.
- (2) Les membres ainsi que toute personne appartenant à l'ordre, sortants ou exclus n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'ordre.

V. Modification des statuts / dissolution

Art. 22 Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être décidée par l'assemblée générale. Cette modification doit être approuvée par au moins $\frac{3}{4}$ des membres présents ayant le droit de vote.

Art. 23 Dissolution de l'ordre

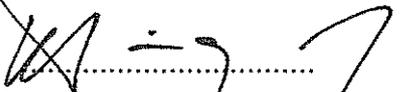
- (1) Une résolution relative à la dissolution de l'ordre doit être communiquée au Comité avant d'être appliquée.
- (2) La dissolution de l'ordre doit être approuvée par une majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ des droits de vote présents lors d'une assemblée à laquelle participent au moins les $\frac{3}{4}$ de tous les membres ayant le droit de vote.



- (3) Si l'assemblée générale ne peut délibérer valablement, une seconde assemblée générale doit être convoquée au plus tôt quatre semaines après la première, mais au plus tard dans les trois mois qui la suivent. La seconde assemblée générale ne peut décider de la dissolution qu'à une majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ des membres présents ayant le droit de vote.
- (4) En cas de dissolution de l'ordre, la fortune nette de l'ordre est attribuée à EXPERTsuisse.
 - Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 18 juin 2015 à Genève et remplacent ceux adoptés en 2010. Les présents statuts entrent en vigueur après leur ratification par le Comité d'EXPERTsuisse.

Le président:

Le secrétaire du procès-verbal:


 André Linguelet

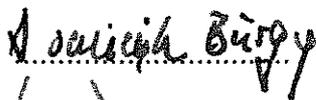

 Christine Robin

- Approuvés par le Comité d'EXPERTsuisse- Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire:

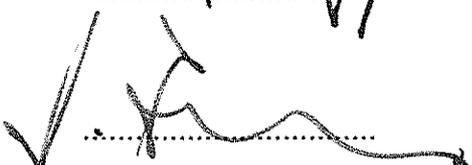
Genève, le

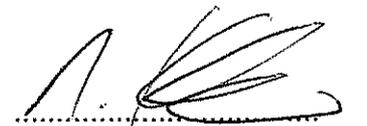
Le président:

Le directeur:


 Daniela Bürgy


 Marlies Klausner


 Zürich, 23.9.2015


 Zürich, 23.9.2015